



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Royaume-Uni

1. Le Royaume-Uni a fait une déclaration selon l'article 8.7) du Protocole de Madrid qui a pour effet de réduire la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Royaume-Uni est désigné en vertu du Protocole, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Royaume-Uni a été désigné. Les nouveaux montants sont les suivants :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :	CHF
– pour une classe de produits ou services	444
– pour chaque classe additionnelle	124
Taxe de renouvellement :	CHF
– pour une classe de produits ou services	494
– pour chaque classe additionnelle	124

2. Cette modification prendra effet le 1^{er} octobre 1998. Ces taxes devront être payées lorsque le Royaume-Uni

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

29 juillet 1998